

Association



STATUTS

Modifiés lors de la réunion du Bureau du 10/07/2025.

TITRE I – IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 – DENOMINATION ET OBJET

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Aïkikai Limoges**.

L'**Aïkikai Limoges** a pour objet la pratique et la promotion de l'Aïkido dans la lignée technique de l'Aïkikai de Tokyo et de la FFAAA en France.

L'association a aussi pour objectif de promouvoir, organiser et développer la pratique du Budo et des disciplines associées, sous toutes leurs formes.

ARTICLE 2 – DUREE

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est au 13 Place des Jacobins, 87000 Limoges. Il pourra être modifié par simple décision du Bureau.

L'association peut installer des antennes dans toutes les communes françaises.

ARTICLE 4 – AFFILIATION

L'association est affiliée à la FFAAA (Fédération Française d'Aïkido Aïkibudo Kinomichi & Disciplines Associées).

Elle s'engage :

- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la fédération dont elle relève, ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux ;
- à n'opérer aucune discrimination de quelque nature qu'elle soit, dans sa vie, son organisation et son fonctionnement ;
- à respecter les règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

TITRE II – COMPOSITION, MOYENS D’ACTIONS ET RESSOURCES

ARTICLE 5 – MEMBRE FONDATEUR

Nuria BROCANI SCAPIN est **le seul et unique membre fondateur** de l’association Aïkikai Limoges.
Le membre fondateur a pour rôle de :

- Garantir que les valeurs de l’activité et/ou de la fédération soient respectées.
- Veiller à la cohérence des décisions avec l’objet de l’association.

Droits spécifiques du membre fondateur :

- Le membre fondateur dispose d’un **droit de veto** sur toute décision concernant **les modifications des statuts, la dissolution de l’association et les orientations générales majeures**.
- Son accord écrit est requis **pour toute décision de modification importante des statuts, tout changement d’objet ou toute dissolution**.
- Le membre fondateur **ne peut être exclu de l’association sans son propre consentement**.

ARTICLE 6 – COMPOSITION

L’association se compose de :

- **membres actifs** : est membre actif toute personne ayant rempli un bulletin d’adhésion, un bordereau de licence, et s’étant acquittée :
 - du montant de la licence fédérale (assurance) ;
 - du montant de l’adhésion à l’association ;
 - du montant de la cotisation mensuelle nécessaire aux activités de l’association ;un membre actif doit être âgé d’au moins 16 ans ; pour les moins de 16 ans, un représentant légal (père, mère, tuteur ou autre détenteur de l’autorité parentale) de cette personne est considéré comme membre actif ;
- **membres honoraires** : est membre de droit toute personne nommée pour un an avec son accord par le Bureau ; elle est exempte d’adhésion et de cotisation, et peut éventuellement demander au Bureau que l’association prenne en charge le montant de sa licence fédérale ;
- **membres bienfaiteurs** : est membre bienfaiteur toute personne faisant acte de mécénat.

Pour les mineurs, une autorisation parentale écrite est nécessaire.

En adhérant à l’association, les membres s’engagent :

- à **respecter la liberté d’opinion** des autres membres ;
- à **s’interdire toute discrimination** sociale, religieuse ou politique ;
- et à **mettre en commun** leurs connaissances en Aïkido.

ARTICLE 7 – PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- le décès pour les personnes physiques, ou la liquidation/dissolution pour les personnes morales ;
- la démission ;
- la radiation pour non paiement de l’adhésion ou de la cotisation mensuelle, prononcée par le Bureau ;
- l’exclusion pour motif grave prononcée par le Bureau à la majorité absolue de ses membres (exemples : faute grave, comportement portant préjudice matériel ou moral à l’association ou de nature à nuire à sa bonne réputation, ou encore infraction aux statuts ou au règlement intérieur).

ARTICLE 8 – ADHESION, COTISATION ET LICENCE FEDERALE

Le montant de l'**adhésion** et celui de la **cotisation mensuelle** sont fixés chaque année par le Bureau. Il peut être prévu des tarifs particuliers selon les différences de situation.

Le montant de la **licence fédérale** est déterminé par la fédération à laquelle l'association est affiliée ; l'association s'engage à s'occuper des formalités d'obtention de la licence fédérale des membres une fois le paiement pour l'année reçu.

ARTICLE 9 – MOYENS D' ACTIONS

Les moyens d'actions de l'association sont la tenue d'Assemblées Générales périodiques, les séances d'entraînement hebdomadaires, les rencontres (stages) et, en général, tous les exercices et toutes les initiatives propres à la formation physique et mentale.

L'association s'**interdit formellement** toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association, de quelle que nature qu'elle soit.

ARTICLE 10 – RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des **adhésions** et **cotisations** versées par les membres ;
- des **versements** pour l'obtention des licences fédérales, étant entendu que ces versements sont intégralement reversés à la fédération d'affiliation ;
- des **subventions** reçues des collectivités territoriales, de leurs établissements publics, de l'Etat ou de toute autre personne morale publique ou privée que l'association aurait sollicitée ; dans ce cas, l'association produira un compte justifiant de l'emploi des sommes ainsi perçues ;
- des produits des **dons, libéralités et legs** effectués par des personnes physiques ou morales, publiques ou privées ;
- des **revenus de ses biens** de placement ;
- et de **toute autre ressource** qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

L'association pourra faire appel à des **prestataires extérieurs rémunérés sur facture** (auto-entrepreneurs, intervenants spécifiques) pour des activités telles que des cours, stages, formations ou tout autre service lié à l'objet de l'association.

Les membres bénévoles ne sont pas salariés et interviennent à titre gracieux. Ils peuvent toutefois obtenir le **remboursement des frais engagés** (transport, hébergement, repas, matériel, etc.) sur présentation de justificatifs et après validation par le Bureau.

ARTICLE 11 – COMPTABILITE

Il sera tenu par le Trésorier, au minimum, une **comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses** comprenant toutes les opérations financières.

Le bilan financier est présenté pour vote à l'Assemblée Générale annuellement.

TITRE III – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 12 – ORGANES DE L'ASSOCIATION

L'association fonctionne avec :

- Un membre fondateur ;
- une Assemblée Générale ;
- un Bureau.

ARTICLE 13 – ASSEMBLEE GENERALE

13-1 – Composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres actifs de l'association à jour de leur adhésion et de leur cotisation de l'année en cours, des membres honoraires et des membres bienfaiteurs.

13-2 – Fréquence

L'Assemblée Générale se réunit à la demande du Bureau de l'association, ou à la demande de ses membres adressée au Président dans les conditions définies ci-dessous.

13-3 – Convocation

Les membres de l'association sont convoqués à l'Assemblée Générale par tout moyen par un des membres du Bureau.

Les convocations mentionnent l'ordre du jour prévu et peuvent comporter en pièces jointes les documents qui seront évoqués lors de l'Assemblée Générale (à défaut ceux-ci seront communiqués par courrier électronique avant l'Assemblée Générale).

13-4 – Assemblée Générale ordinaire

• COMPETENCES

L'Assemblée Générale ordinaire est compétente pour :

- approuver le rapport d'activité ;
- approuver le résultat de l'exercice clos ;
- élire le Bureau ;
- décider d'engager les dépenses supérieures à 4 000 € ;
- et toute autre question nécessitant l'accord des membres de l'association.

• FREQUENCE & CONVOCATION

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an à la demande d'un des membres du Bureau, ou à la demande d'au moins 1/4 de ses membres adressée au Président par courrier (éventuellement électronique) mentionnant les noms et signatures des demandeurs, dans les conditions du présent article.

• QUORUM

Pour délibérer valablement, la présence ou la représentation par mandat d'au moins 1/3 des membres électeurs est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée entre 10 et 30 jours plus tard, et peut délibérer valablement quel que soit le nombre des présents.

Un membre empêché pourra se faire représenter par mandat par un membre présent.

- VOTE

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité simple des voix exprimées des membres présents ou représentés.

Sont électeurs tous les membres de l'association âgés d'au moins 16 ans le jour de l'Assemblée Générale, à raison d'une voix par membre (et éventuellement une voix supplémentaire pour chaque mandat écrit dûment produit).

Par exception, le dirigeant du dojo (Dojo-Cho) bénéficie du droit de décision pour toute question relative aux créneaux et horaires, ainsi qu'à l'orientation technique de l'association.

Les membres de moins de 16 ans sont représentés par un de leur représentant légal. Celui-ci a alors la qualité de membre électeur.

Le vote se fait à main levée sauf si un membre souhaite que le vote se fasse à bulletin secret.

- DEROULEMENT

- ❖ *Approbation du rapport d'activité et du bilan financier*

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'association en présentant son rapport, qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée.

Le Trésorier rend compte de sa gestion, et soumet le bilan de l'exercice clos à l'approbation de l'Assemblée.

- ❖ *Vote des autres questions de l'ordre du jour*

L'Assemblée Générale délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour le cas échéant.

- ❖ *Election des membres du Bureau*

L'Assemblée Générale élit les membres du Bureau de l'association au scrutin secret sauf si les membres sont d'accord à l'unanimité pour procéder au vote à main levée.

La composition du Bureau doit refléter la composition de l'Assemblée Générale et permettre un égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Les candidats doivent communiquer leur nom (et préciser le ou les postes envisagés) au siège social par courrier ou à un des membres du Bureau par courrier (éventuellement électronique) avant la date de l'Assemblée Générale.

- PROCES-VERBAL

Un procès-verbal de la réunion est établi par le Secrétaire, et signé par les membres du Bureau.

13-5 – Assemblée Générale extraordinaire

- COMPETENCES

L'Assemblée Générale extraordinaire est compétente pour décider de la dissolution de l'association (avec accord du membre fondateur), ou la fusion de celle-ci avec une autre ou toute autre question ne relevant pas de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire ou du Bureau.

- FREQUENCE & CONVOCATION

L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit à la demande du membre fondateur de l'association, du Président, ou à la demande d'au moins 1/3 de ses membres adressée au Président, dans les conditions du présent article 13.

- QUORUM

Pour délibérer valablement, la présence ou la représentation par mandat d'au moins 1/4 des membres électeurs est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée entre 10 et 30 jours plus tard, qui peut délibérer valablement quel que soit le nombre des présents.

Un membre empêché pourra se faire représenter par mandat par un membre présent.

- VOTE

Les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises aux 2/3 des voix exprimées des membres présents ou représentés.

Sont électeurs tous les membres de l'association âgés d'au moins 16 ans le jour de l'Assemblée Générale, à raison d'une voix par membre (et éventuellement une voix supplémentaire pour chaque mandat écrit dûment produit).

Les membres de moins de 16 ans sont représentés par un de leur représentant légal qui a alors la qualité de membre électeur.

Le vote se fait à main levée sauf si un membre souhaite que le vote se fasse à bulletin secret.

- DEROULEMENT

L'Assemblée Générale extraordinaire délibère sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour.

- PROCES-VERBAL

Un procès-verbal de la réunion est établi et signé par les membres du Bureau.

ARTICLE 14 – BUREAU

14-1 – Composition

L'association est dirigée par un Bureau d'au moins 2 membres élus par l'Assemblée Générale (cf. ci-dessus) pour un an renouvelable une fois par tacite reconduction. Dans le cas où un membre souhaite quitter le Bureau, il lui appartiendra de prévenir les autres membres du Bureau au moins un jour avant la date prévue pour l'Assemblée Générale.

Il est précisé que le mandat électif s'exerce du 01/09 de l'année N au 31/08 de l'année N+2 (ou N+1 le cas échéant).

Les membres sont rééligibles.

Les fonctions et titres des membres du Bureau sont **librement définis** par les membres eux-mêmes au moment de la constitution du Bureau.

Les membres du Bureau peuvent adopter les titres qu'ils jugent appropriés à leurs missions : par exemple, Coordinateur, Responsable Technique, Gestionnaire, Référent Administratif, etc.

Les missions et rôles de chacun sont consignés dans un document interne (procès-verbal ou règlement intérieur).

Le Bureau désigne parmi ses membres un **représentant légal** de l'association. Le titre de cette fonction est librement choisi par les membres du Bureau. Ce représentant légal est habilité à signer tout acte engageant l'association et à la représenter dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf disposition contraire dans les présents statuts.

14-2 – Compétences

Le Bureau délibère sur toute question ne relevant pas de la compétence de l'Assemblée Générale ; il autorise le Président à procéder aux acquisitions rendues nécessaires pour un montant inférieur à 4000 €.

En outre, il est compétent pour décider du changement de siège social de l'association et de la modification des statuts.

Il fixe le montant de l'adhésion annuelle et de la cotisation mensuelle.

14-3 – Réunions

Le Bureau se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou à la demande d'un de ses membres adressée par courrier (éventuellement électronique) au Président.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal signé par les membres du Bureau.

14-4 – Vote

Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimées des membres présents ou représentés du Bureau. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Elles sont prises à bulletin secret, sauf si les membres sont d'accord à l'unanimité pour procéder au vote à main levée.

Pour délibérer valablement, au moins 2/3 des membres du Bureau devront être présents ou représentés.

Un mandat peut être donné à un autre membre du Bureau, et tout membre ne peut pas en détenir plus d'un.

Tout membre qui n'aura pas assisté à deux réunions sans excuse sera considéré comme démissionnaire.

14-5 – Rémunération

Les membres du Bureau exercent leurs fonctions de manière bénévole.

Ils ont toutefois éventuellement droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs si l'état des finances le permet.

Les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission et des déplacements payés à des membres du Bureau.

ARTICLE 15 – MODIFICATION DES STATUTS

Conformément à l'article 14-2, les statuts peuvent être modifiés par le Bureau.

ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Bureau gère le règlement intérieur, sa création et sa mise à jour. Le règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à la loi en vigueur et sous réserve de l'accord préalable écrit du membre fondateur. En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Fait à Limoges, le 23/07/2020.

Modifié à Limoges par le Bureau le 10/07/2025.

Pour l'Association Aïkikāi Limoges,

Le Président
Benoît Ribière

La Trésorière et Dirigeante
Nuria SCAPIN

La Secrétaire
Emilie Charpentier

